



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.122/4
du 26 avril 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture'

Le 26 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 avril 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 avril 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 3

L'abrogation des mots « visée à l'article 3 » ne semble pas avoir pour objet de supprimer tout lien entre l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 'déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'agriculture' et l'article D.54 du Code wallon de l'Agriculture mais vise, aux termes de la note au Gouvernement,

« [...] suite à une première modification de cet AGW (pour y intégrer la notification des baux à ferme et des états des lieux), d'autres personnes que les officiers instrumentant initialement prévus doivent notifier des informations à l'Observatoire du foncier agricole, en utilisant le formulaire dont question ci-avant. Ces personnes sont les bailleurs.

Dès lors, faire référence, à l'article 4 de l'AGW du 14 mars 2019, aux notifications 'visées à l'article 3' de ce même AGW (article qui concerne uniquement les officiers instrumentant) est incorrect et il y aurait lieu de supprimer cette référence ».

Du fait de la modification envisagée, la notion de « partie la plus diligente » qui est utilisée et maintenue à l'article 4, § 2, de l'arrêté du 14 mars 2019, paraît, comme telle, peu compréhensible.

De l'accord de la déléguée du Ministre, l'article 3 sera dès lors rédigé comme suit :

« À l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots 'aux articles 6 à 10 et aux articles D.54 et D.357 du Code' sont remplacés par les mots 'à l'article D.54, alinéa 1^{er}, du Code et aux articles 6 à 10 du présent arrêté' ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

‘Conformément à l'article D.54, alinéas 2 et 3, du Code, la partie la plus diligente notifie sans délai les informations visées respectivement aux articles 3, § 1^{er}, et 45.6 de la section 3 ('Des règles particulières aux baux à ferme') du livre III, titre VIII, chapitre II, de l'ancien Code civil' ».

Dans l'article 3, devenant 4, le 1° sera omis.

La suite de la numérotation du projet sera adaptée.

Étant étendu qu'à l'article 3, 1°, nouveau, du projet, les mots « du présent arrêté » seront omis, le projet sera utilement adapté en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET